



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Josselin (56)**

N° : 2022-010019

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010019 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Josselin (56), reçue de la mairie de Josselin le 18 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2022;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Josselin qui vise à :

- reclasser en zone d'activités artisanales et industrielles (Ui) les parcelles AK n°1 et 491 situées en zone urbaine périphérique à vocation d'habitat et activités compatibles (Ubb) sur 2 920 m² ;
- modifier la règle de hauteur maximale à l'acrotère ou à l'égout au sein des zones Ubb et 1AUb ;
- supprimer la limitation de hauteur des rez-de-chaussée à 0,50 m par rapport au terrain naturel pour les constructions à usage de bureaux, commerces, artisanats, industries et entrepôts, et compléter, pour ces constructions, les règles d'aspect extérieur au sein des zones Ubb, 1AUb, Ui et 1AUi ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Josselin :

- d'une superficie de 448 ha, abritant une population de 2 482 habitants (INSEE 2019), dont le PLU a été approuvé le 23 septembre 2005, et sa révision prescrite le 29 juin 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre, constituant la polarité principale d'un bassin de vie de proximité, et prescrit la bonne intégration paysagère et architecturale des activités économiques dans leur environnement, et l'optimisation de ces espaces ;
- concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), de nombreux périmètres de protection des monuments historiques, deux sites classés et inscrits ;

Considérant que le reclassement en zone Ui d'une surface limitée située en périphérie de la zone Ubb concourra au renouvellement urbain de l'unité foncière déjà occupée par une activité économique, et ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur l'environnement, notamment concernant les nuisances vis-à-vis de la zone d'habitation voisine, compte tenu de son caractère très artificialisé ;

Considérant que l'évolution de la hauteur maximale autorisée de 7,50 à 9,50 m à l'acrotère ou à l'égout des constructions au sein des zones Ubb et 1AUB n'est pas susceptible de modifier de manière significative la perception de celles-ci, notamment depuis la RN 24, compte-tenu du maintien de la hauteur maximale au faîtage à 13 m, et de l'existence de bâtiments répondant déjà à ces critères de hauteur ;

Considérant que les modifications portant sur la hauteur des rez-de-chaussée et les aspects extérieurs des bâtiments d'activités s'appuient globalement sur les préconisations paysagères établies par le dossier de dérogation « loi Barnier » pour la RN 24, et ne seront pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables à la perception urbaine, architecturale et paysagère de leurs espaces d'implantation, notamment vis-à-vis de la RN 24 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Josselin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Josselin (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Josselin (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2022

Pour la MRaE de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr